



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
European Judicial Training Network (EJTN)  
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

## MODULE I

### THÈME 3

**LA COMMUNAUTARISATION DU DROIT  
INTERNATIONAL PRIVÉ. LA LIBRE  
CIRCULATION DES DÉCISIONS  
JUDICIAIRES DANS L'UE ET LE  
PRINCIPE DE RECONNAISSANCE  
MUTUELLE**

### AUTEUR

**Francisco Javier ARROYO FIESTAS**  
Président de l'Audiencia Provincial de Málaga.  
Membre du Réseau Judiciaire espagnol de  
Coopération Internationale (REJUE)

**COURSE VIRTUEL  
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE  
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET  
COMMERCIALE  
2009-2010**



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne

## **1. Introduction.**

L'établissement d'un espace judiciaire européen a sensiblement modifié le panorama de la protection juridictionnelle au niveau national.

Pour Rodríguez Iglesias, cet espace judiciaire européen dépasse le cadre du droit communautaire. Il ne s'agit pas de faciliter l'application par le juge national d'un droit d'origine supranationale, mais de relativiser l'existence de pouvoirs judiciaires absolument séparés.

L'espace judiciaire européen présente plusieurs champs d'action, indiqués pour la plupart dans les conclusions du Conseil Européen de Tampere d'octobre 1999, et conduisant tous à un constat commun : les structures judiciaires européennes, articulées autour d'une base éminemment nationale, n'apportent pas une réponse appropriée aux besoins de justice actuels. Il faut de ce fait contribuer à accroître la compatibilité et la convergence des systèmes judiciaires des États membres.

Un premier champ d'action porte sur l'assistance juridique gratuite ou l'accès à la justice et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ainsi que sur les mesures provisoires, la notification des décisions de justice et l'obtention des preuves.

## **2. Base légale.**

Comme le rappelle Fernández Rozas, les Traités constitutifs de la CEE n'ont prévu aucune disposition relative aux questions de justice et des Affaires intérieures, seul l'art. 293 (ancien art. 220) du TCE comprenait une disposition relative à la coopération judiciaire pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice et des sentences arbitrales. L'un des objectifs de l'Acte Unique Européen était la constitution d'un marché intérieur, ce qui impliquait la création d'un espace sans frontières intérieures qui, logiquement, devait être suivie des mesures nécessaires à la garantie de la sécurité dans cet espace sans contrôle.

En 1992, le Traité de Maastricht (Traité de l'Union Européenne-TUE) marquait une importante étape en reconnaissant comme l'un de ses objectifs "le développement d'une coopération étroite dans le domaine de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI) en réglementant ces critères dans son Titre VI soumis à l'impulsion des États ou principe de coopération gouvernementale, mais durant cette phase aucune compétence directe n'a été attribuée aux institutions communautaires ; les progrès dépendaient donc des Ministères de la Justice et de l'Intérieur des États membres respectifs. Il fallut attendre la réforme du Traité d'Amsterdam pour parvenir à la communautarisation tant attendue.

Après Maastricht, c'était aux États membres, par la négociation, de fixer le cadre et les limites de la coopération, au moyen des instruments classiques du Droit International, tels que les Traités. Néanmoins, la coopération intergouvernementale comportait une déficience structurelle d'efficacité, du fait que le processus de décision était excessivement bureaucraté, laissant les Institutions communautaires en marge de la participation.

Suite à la modification du Traité CE survenue à travers le Traité d'Amsterdam, il est possible de parler de la création d'un véritable espace européen de liberté, de sécurité et de justice, fuyant la vision purement économique pour articuler une véritable Europe des citoyens dans un cadre commun de justice et de respect des droits et des libertés des citoyens en communautarisant la coopération judiciaire civile ; il était alors possible d'abandonner les Conventions en tant que technique normative et de recourir aux Règlements et aux Directives.

A ce stade de l'évolution communautaire nous approchons de l'existence d'un État de Droit commun et d'une protection commune des droits fondamentaux. Il était donc

nécessaire, avec ces prémisses, de reconnaître un Espace européen de Justice puisqu'il n'y avait plus de place pour la méfiance entre les différents États membres en raison du standard de protection commune.

La création de l'Espace judiciaire européen a contribué à l'instauration d'une stabilité et d'une sécurité juridique en octroyant, dans certains domaines, une égalité des droits aux citoyens, évitant que chacun des États n'adopte des politiques incohérentes susceptibles de créer une inégalité entre les citoyens des différents États.

### **3. La défunte Constitution européenne.**

La Constitution Européenne (CE) prétendait remplacer les Traités constitutifs de la CE et impliquait la constitutionnalisation de l'ordre juridique communautaire, établissant une définition claire et stable de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

L'art. 1-3 de la CE fixait la création d'un espace de sécurité, de liberté et de justice sans frontières intérieures comme l'un des objectifs de l'Union (art. 3), et situait cette matière parmi les compétences partagées entre l'Union et les États membres (art. 1-13.2<sup>o</sup>).

L'espace de sécurité, de liberté et de justice était constitué "dans le respect des différentes traditions et systèmes juridiques des États membres (art. 257.1) : a) à travers l'adoption de lois (jusqu'alors les Règlements) et de lois-cadres (jusqu'alors les Directives), tendant à rapprocher les législations nationales ; b) en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ; et à travers la coopération effective des autorités compétentes des États membres (art. 42).

Les Règlements européens et les Décisions adoptées par les Conseils des Ministres constitueraient d'autres instruments alternatifs, sans préjudice de la voie conventionnelle, comme mécanisme complémentaire.

Certains domaines, comme le Droit de la famille, ayant des incidences transfrontalières (art. 269.3) exigeaient l'unanimité après consultation préalable du Parlement Européen.

Cet Espace commun était toujours régi dans le respect des droits fondamentaux (art. 257).

### **4. Le Traité de Lisbonne.**

La première signature du Traité du 13 décembre 2007 a mis un terme provisoire à la crise de l'UE suscitée par l'échec de la Constitution Européenne.

La simplicité qu'offrait la Constitution fait place à un texte complexe accompagné de 13 protocoles et de 62 Déclarations, formant – comme le déclarait Paz Andrés Sáenz de Santa María – une *épaisse forêt normative*. On y renonce au caractère constitutionnel et à tout trait susceptible de l'évoquer.

Ce Traité renforce le facteur étatique par rapport au facteur communautaire et favorise le recours à la coopération renforcée.

Parmi les aspects positifs, nous pouvons citer la communautarisation totale de la coopération judiciaire et policière pénale, qui constituait jusqu'à présent du pilier de la coopération intergouvernementale. Il envisage la création d'un Parquet européen compétent pour les enquêtes, poursuites et jugements des auteurs et des complices d'infractions

portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, des compétences qui pourraient à l'avenir être élargies à tous les délits graves de dimension transfrontalière.

Parmi les aspects négatifs, il convient de mentionner l'abandon du concept constitutionnel.

L'expression Communauté européenne est remplacée par celle d'« Union européenne » dans la totalité du Traité, et cette dernière acquiert une personnalité juridique unique.

Le texte abandonne le concept de « loi », qui avait été institué par la Constitution européenne, et maintient ceux de directive et de règlement.

Le Traité de Lisbonne prévoit une impulsion du Droit de la famille, dans son champ matériel, dans les affaires présentant une incidence transfrontalière.

Pour le reste, l'ancien article 65 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) est très similaire à l'actuel article 81, mais nous devons toutefois signaler la force expansive que pourrait revêtir la nouvelle référence aux « mesures nécessaires visant à assurer un accès effectif à la justice » qui, loin d'être une notion fourre-tout, peut constituer la base juridique du renforcement de la coopération en matière civile.

Nous devons également signaler la modification de la réglementation relative aux questions préjudicielles, autrefois visées à l'article 234 TCE et figurant désormais à l'article 267 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), de sorte que toutes les juridictions pourront formuler des questions préjudicielles, puisque ces dernières ne sont plus l'exclusivité des juridictions de dernière instance.

## **LA COMMUNAUTARISATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

### **1. Antécédents**

Le titre VI du Traité de l'Union Européenne, établi par le Traité de Maastricht de 1992, fait référence à la coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures et montre un intérêt plus marqué pour le Droit international privé qui correspond à l'élargissement des objectifs de la Communauté.

Bien que l'art. 220 ait été conservé, c'est sur la base juridique de l'art. 1 K.3 que se sont appuyées deux Conventions, à savoir, la Convention sur la signification et la notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale du 26 mai 1997, et la Convention du 28 mai 1998 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs, dite Convention « Bruxelles II » (en raison de sa parenté avec la Convention de Bruxelles de 1968). C'est, en outre, à cette époque, que la Convention relative aux procédures d'insolvabilité a été signée, le 23 novembre 1995. Ces trois textes ont finalement pris la forme juridique du Règlement.

### **2. Présent.**

#### **a) La nouvelle base juridique: les arts. 61 c) et 65 du Traité de la Communauté Européenne (TCE). Actuel article 81 TFUE.**

La modification du TCE par le Traité d'Amsterdam a introduit un nouveau Titre IV comprenant les arts 61 à 69, afin d'établir un véritable espace commun européen de sécurité, de liberté et de justice.

A la suite de cette modification, les instruments juridiques utilisés sont les Règlements, c'est-à-dire les instruments ayant une force exécutoire majeure dans le cadre communautaire, en raison de la plus grande unification qu'ils supposent par rapport à la Directive. L'adoption de la Directive, système rejeté, supposerait en effet un recul, en raison de l'interprétation divergente que lui attribueraient les différents États lors de sa transposition.

C'est pour cette raison que le Règlement a été choisi pour des matières comme la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (Bruxelles I), en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (Bruxelles II et Bruxelles II bis), et en matière de notification, d'obtention des preuves et de procédures d'insolvabilité.

Comme nous l'avons indiqué, les trois premiers Règlements approuvés (Bruxelles II, insolvabilité et notifications) trouvent chacun leur origine dans des conventions entre États membres qui ne sont pas entrées en vigueur à la suite des choix opérés en faveur du Règlement. Mais ces conventions étaient à l'origine accompagnées de rapports explicatifs préparés par le Rapporteur de chaque Convention et approuvés par leur groupe de travail respectif, constituant ainsi une "interprétation authentique" de celle-ci. Or, puisque les Règlements sont un acte de droit dérivé, ils ne peuvent pas être accompagnés d'un tel rapport explicatif ; c'est pourquoi, bien qu'elles n'aient pas été ratifiées, la Convention Bruxelles II et celle sur les notifications ont été rendues publiques en tant que telles. Nous avons pu disposer de chacun des rapports, bien que celui sur l'Insolvabilité (élaboré par Miguel Virgós et Etienne Schmidt) n'ait pas été publié, en dépit de son utilité, en raison de la complexité de la question.

Étant donné leur utilité, la Commission de l'UE a considéré opportun de publier, lors des futurs Règlements, des guides explicatifs facilitant leur interprétation et leur application uniforme.

La communautarisation a pour particularité que ces règlements pourront être interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 81 du TFUE en rapport avec l'article 267 de ce même texte.

Il convient de signaler que le Danemark, bien qu'il fasse partie de la CE, est resté en dehors du Titre IV du Traité CE, rejetant ainsi la politique renforcée qu'impliquait ce titre, et refusant de ce fait l'entrée en vigueur dans son territoire des Règlements Communautaires transcrits.

#### **b) Les résultats obtenus jusqu'à présent.**

- Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 avril 2004, établissant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.
- Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justices en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, et dérogeant au Règlement (CE) n° 1347/2000 (*Bruxelles II bis*).
- Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les organes juridictionnels des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
- 2001/470/CE: Décision du Conseil, du 28 mai 2001, créant un Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale.
- Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, relatif à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale (*Bruxelles I*).

- Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (*Bruxelles II*).
- Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.
- Règlement 1896/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.
- Règlement 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.
- Règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (remplaçant dans l'UE la Convention de Rome sur cette même matière), approuvé et non publié à la date où nous achevons cet ouvrage.
- Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»).
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

### 3. L'avenir.

Le Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 fomentait l'instauration radicale du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, afin de supprimer l'exequatur.

Depuis, « Bruxelles II bis » a permis de progresser vers la reconnaissance automatique du droit de visite en faisant en sorte que le contrôle de légalité relève de l'organe ayant rendu la décision ; l'organe requis se limitant à l'exécuter directement. Il reste à avancer dans le domaine des conséquences patrimoniales des crises conjugales ainsi qu'en matière de testaments et successions, de sorte que l'on commence déjà à parler d'un Tampere 2.

Tout ceci nous conduit à la nécessité de créer des bases communes de droit substantiel pour que la reconnaissance de décisions ne rencontre aucun obstacle au sein d'un véritable espace commun de justice, de sorte que les tribunaux de Marseille se mettent en rapport avec ceux de Malaga, avec la même fluidité que ceux de Toulouse.

Dernièrement, on a également travaillé à la suppression de l'exequatur pour les décisions émises dans le cadre des requêtes de faible importance ("small claims"), en rapport avec la protection des consommateurs et les méthodes alternatives de règlement des conflits (MARC) ou "alternative dispute resolution" (ADR). On a aussi tenté de créer des mesures provisoires au niveau européen comme la saisie européenne d'avoirs bancaires et un instrument normatif sur la loi applicable à des obligations extracontractuelles, pour compléter celui qui existe déjà en matière d'obligations contractuelles (Convention de Rome).

En résumé, la communautarisation a permis aux citoyens européens, à travers des Directives et essentiellement des Règlements, de jouir d'un espace de Justice commun, reposant sur des normes directement applicables, comme les Règlements, qui ne requièrent pas de développement normatif ultérieur, ce qui contribue à accroître la stabilité des relations juridiques.

Pour Pérez Vera, le Règlement garantit une entrée en vigueur simultanée dans tous les États membres et s'avère particulièrement lié à la sécurité juridique. Il est en outre parfaitement adapté à la nature des matières considérées.

Pour les professeurs Pérez Vera et Borrás, ces Règlements viennent limiter la possibilité pour les États de conclure des conventions internationales sur une même matière

D'après Fernández Rozas, le Traité d'Amsterdam a marqué la communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile, en permettant l'existence d'un droit International Privé communautaire, inimaginable il y a encore quelques années, et qui fera place, inexorablement, à l'harmonisation du Droit substantiel, et plus particulièrement celui des obligations et des contrats, comme l'annonçait déjà le Chapitre VII des Conclusions du Conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. Mais la Constitution européenne ne fait hélas pas de référence expresse à la nécessité d'harmoniser le droit substantiel. Elle se limite à la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière qui "peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres" (art. 269).

C'est le programme dénommé **Programme de La Haye**, élaboré lors du sommet de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004, qui avait fixé les grandes orientations des cinq prochaines années, à savoir:

1. Le développement des instruments de reconnaissance mutuelle en matière d'obligations alimentaires, comprenant des mesures conservatoires et d'exécution provisoire.
2. Un livre vert en matière de conflit de lois de succession. Certificat européen d'héritier.
3. Un livre vert sur les conflits de lois en matière de divorce (Rome III).
4. Un livre vert sur le conflit de lois en matière de régime matrimonial.
5. Codification du Droit contractuel communautaire.

L'actuel Programme de Stockholm suit les lignes générales déjà fixées, en insistant sur les objectifs suivants :

1. La suppression de l'exequatur.
2. L'harmonisation des normes procédurales du droit de garde.
3. L'accès à la justice.
4. La formation des professionnels juridiques.
5. La responsabilité parentale.

## **LIBRE CIRCULATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES**

L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam suppose le transfert de la coopération judiciaire en matière civile du troisième au premier pilier (article K.1 (6) TUE). Selon l'article 61 c) et l'article 65 du Traité constitutif de la Communauté Européenne, la Communauté adoptera des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontalière, dans la mesure nécessaire à un fonctionnement correct du marché intérieur.

Ces mesures comprennent l'amélioration et la simplification de la reconnaissance et de l'exécution de décisions en matière civile et commerciale. Le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, relatif à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution de décisions de justice en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, marque un progrès significatif vers la simplification de la procédure pour l'obtention de l'exécution (exequatur) par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968 sur la juridiction et l'application de décisions en matière civile et commerciale qu'il remplace, sauf

pour le Danemark. D'après ce Règlement, l'obtention de l'exécution se fera après l'accomplissement de certaines formalités et elle ne pourra être contestée qu'à travers un recours formé par l'autre partie. Malgré ces modifications et ces simplifications, il ne supprime pas tous les obstacles au libre mouvement des décisions dans l'Union Européenne et il maintient des mesures intermédiaires qui sont encore trop restrictives.

La réunion du Conseil Européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions des autorités judiciaires comme pierre angulaire de la coopération judiciaire devant être instaurée dans l'Union. En matière civile, le Conseil Européen a demandé une nouvelle réduction des mesures intermédiaires requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution dans un État membre, d'une décision émise dans un autre. Il a suggéré d'introduire dans un premier temps la reconnaissance automatique, sans aucune procédure ou argument intermédiaire pour le refus de l'exécution pour certains types de créances déterminées, avec probablement la détermination de normes minimales sur des aspects spécifiques de droit procédural. Le Conseil Européen a demandé au Conseil et à la Commission d'adopter, avant le mois de décembre 2000, un programme pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle et d'amorcer des travaux sur un Titre Exécutoire Européen et sur les aspects du droit procédural où il est nécessaire de disposer de normes minimales communes pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Le programme conjoint de la Commission et du Conseil pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, adopté par le Conseil le 30 novembre 2000, signalait comme étant l'une des priorités de la Communauté, la suppression de l'exequatur pour les créances incontestées. Notant une contradiction entre le retard de l'exécution de décisions de justice et le caractère incontesté de la créance visée dans le cadre d'une procédure d'exequatur, le programme désignait cette situation comme la première où il fallait supprimer l'exequatur. En effet, le recouvrement rapide des dettes en attente de paiement constitue une nécessité absolue pour l'activité des entreprises et une préoccupation constante dans le secteur économique, dont l'intérêt réside dans un fonctionnement correct du marché intérieur.

## **RECONNAISSANCE MUTUELLE**

Le Conseil a suivi l'invitation du Conseil Européen à travers la Communication 2001/C12/01 intitulée «Projet de programme de mesures pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale». Le programme fixe clairement les objectifs ainsi que les étapes de reconnaissance et admet de façon claire une double réalité évidente : ce principe avait été jusqu'alors appliqué d'une façon limitée puisque, d'une part, de nombreuses matières du Droit Privé n'étaient pas couvertes par les instruments en vigueur (par exemple les situations familiales nées de relations autres que le mariage, les régimes matrimoniaux et les successions) et, d'autre part, des obstacles à la libre circulation des décisions judiciaires subsistaient encore. A ce propos, il admet sans détours que les procédures intermédiaires permettant à une décision émise dans un État membre d'être exécutée dans un autre État sont encore très rigoureuses et précise que les changements et les simplifications que le Règlement Bruxelles I apporte en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions, n'éliminent pas les obstacles à leur libre circulation au sein de l'Union Européenne. L'approche adoptée pour établir le programme s'est articulée de la façon suivante : 1.°) délimiter les domaines dans lesquels il faut avancer, 2.°) déterminer la nature, les modalités et la portée des progrès possibles, 3.°) fixer les étapes de ces progrès à réaliser.

Quant à la portée de la reconnaissance, le projet de mesures a souligné que «les domaines qui étaient expressément exclus de la sphère d'application de la Convention de Bruxelles de 1968 et du Règlement de Bruxelles 1 n'étaient pas encore couverts par les instruments prévus par ces deux textes, et que le Règlement de Bruxelles II, du 29 mai 2000, s'applique aux procédures relatives aux obligations des parents envers les enfants communs dans le cadre de l'action matrimoniale citée au point précédent. Ledit Règlement

exclut donc, certains aspects déterminés du contentieux du divorce ou de la séparation de corps, en particulier les décisions rendues en matière de responsabilité parentale modifiant celles qui ont été prises à l'occasion de la décision de divorce ou de séparation de corps, les situations familiales nées de relations autres que le mariage, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions».

Le Projet propose «l'adoption d'instruments juridiques dans deux domaines différents qui ne sont pour le moment couverts par aucun instrument normatif: 1) compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en matière de dissolution des régimes matrimoniaux, de conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés et de successions et 2) compétence internationale, reconnaissance et exécution des jugements en matière de responsabilité parentale et des autres aspects non patrimoniaux de la séparation des couples».

Parmi les domaines déjà couverts par les instruments en vigueur, le droit de visite, les créances alimentaires, les créances incontestées et les litiges de faible importance sont considérés comme prioritaires. Le projet propose la suppression de l'exequatur dans les trois premiers cas ainsi que la simplification et l'accélération des décisions dans les litiges transfrontaliers de faible importance à travers l'établissement de normes spéciales communes de procédures ou de normes minimales, pour faciliter la reconnaissance et l'exécution de ces décisions.

Quant à la conséquence de nouveaux degrés de reconnaissance, la solution proposée dans le Projet n'est pas la plus appropriée : tout d'abord, elle part incontestablement d'une distinction délicate, qui est celle de discerner entre les domaines couverts ou non par les instruments existants ; ensuite, elle configure dans la seconde hypothèse une méthode progressive, *id est*, accéder au degré actuellement atteint par le Règlement de Bruxelles II avant d'atteindre celui du Règlement de Bruxelles I (bien qu'elle n'exclue pas la possibilité d'accéder directement, dans certains cas déterminés, à de nouveaux degrés de reconnaissance, sans étape intermédiaire).

S'agissant des premiers, il propose d'aller plus loin à travers l'adoption de deux types de mesures : 1) «celles qui visent à réduire davantage les mesures intermédiaires et à renforcer les effets dans l'État requis des décisions prises dans l'État d'origine. A ce propos, il cite comme mesures : a) la limitation du nombre de motifs pouvant être invoqués pour contester la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère, b) la mise en place d'un type d'exécution provisoire, de sorte que la décision constatant dans le pays requis le caractère exécutoire soit, par elle-même, exécutoire par provision, malgré l'éventuel exercice des voies de recours, c) la mise en place de mesures conservatoires au niveau européen, permettant qu'une décision rendue dans un État membre, emporte autorisation de faire procéder sur la totalité du territoire de l'Union européenne à l'application de mesures conservatoires sur les biens du débiteur, d) l'amélioration des saisies bancaires, par exemple à travers la mise en place d'une saisie européenne d'avoirs bancaires : devant une décision certifiée exécutoire dans l'État membre d'origine, il pourra être procédé à la saisie conservatoire dans l'État membre, sans exequatur et de plein droit, des avoirs bancaires du débiteur. La décision serait exécutoire dans le pays de la saisie, du moins pour les besoins de cette dernière, si le débiteur ne conteste pas la décision ».

La seconde série de mesures serait la suppression totale des mesures intermédiaires ; la suppression de tout type de contrôle par le juge de l'État requis sur la décision rendue dans un autre État membre, ce qui permettrait à tout titre national de circuler librement au sein de la Communauté. Ce titre national jouirait de la même considération, dans l'État requis, qu'une décision rendue dans cet État.

## **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

Il prévoit avant tout – puisque cela s'avère nécessaire voire indispensable – d'établir au niveau européen un certain nombre de normes procédurales, qui constitueront des garanties minimales communes destinées à consolider la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres. Ces garanties permettront surtout d'assurer le strict respect des exigences du procès équitable, conformément à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Dans certains domaines déterminés, plus particulièrement lorsque l'on envisage d'éliminer l'exequatur, la définition de ces garanties minimales pourra constituer une condition préalable aux progrès souhaités. Si l'établissement de garanties minimales s'avère insuffisant, les travaux devront s'orienter vers une certaine harmonisation des procédures.

D'autres mesures pourraient être destinées à rendre plus efficace l'exécution dans l'État requis des décisions de justice dictées dans un autre État membre. Le projet considère à ce sujet que l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union Européenne pourrait s'avérer plus facile s'il était possible de connaître avec exactitude la situation financière des débiteurs ; ou encore à permettre que l'application du principe de reconnaissance mutuelle s'intègre dans un contexte plus favorable, c'est-à-dire dans le cadre d'une plus grande coopération entre les autorités judiciaires des États membres. Parmi ces mesures, il est fait allusion à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, à la création d'un instrument permettant d'accroître la coopération entre les autorités judiciaires des États membres en matière d'obtention des preuves en matière civile et commerciale, à la mise en place de mesures permettant aux citoyens d'avoir plus facilement accès à la justice et offrant davantage d'information au public sur les normes applicables en matière de reconnaissance et enfin, l'harmonisation des normes de conflits de lois, des champs d'action et des étapes.

Le programme énonce quatre champs d'action : ceux prévus par le Règlement de Bruxelles I, ceux couverts par le Règlement Bruxelles II ainsi que les situations familiales nées de relations autres que le mariage, les régimes matrimoniaux et les successions. L'idée est de procéder par étapes pour chaque domaine afin d'avancer progressivement. Il prévoit également la possibilité de plusieurs initiatives concomitantes dans différents domaines, ainsi que des mesures d'accompagnement mentionnées dans le programme et adoptées chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires dans tous les domaines et dans toutes les étapes d'exécution du programme.

A) Dans les domaines couverts par le Règlement Bruxelles I, la première étape concernerait le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la simplification et l'accélération du règlement des litiges transfrontaliers de faible importance et la suppression de l'exequatur pour les créances alimentaires.

La seconde étape couvrirait la révision du Règlement Bruxelles I : intégration des évolutions précédentes, élargissement de la suppression de l'exequatur, et généralisation des mesures visant à renforcer les effets dans l'État requis des décisions prises dans l'État d'origine (exécution provisoire, mesures conservatoires, y compris la saisie d'avoirs bancaires).

La troisième étape se limiterait à la suppression de l'exequatur dans les domaines couverts par le Règlement Bruxelles I.

B) Dans le domaine du Droit de la Famille (Bruxelles II et situations familiales nées de relations autres que le mariage) : la première étape engloberait la suppression de l'exequatur pour les décisions relatives au droit de visite et l'adoption d'un instrument relatif aux situations familiales nées de relations autres que le mariage ; il pourrait s'agir d'un nouvel instrument ou de la révision du Règlement Bruxelles II et enfin l'élargissement du champ d'application de l'instrument ou des instruments adoptés antérieurement aux décisions qui modifient les conditions d'exercice de la responsabilité parentale fixées dans les décisions prises dans le cadre du divorce ou de la séparation.

La seconde étape serait l'application de procédures simplifiées de reconnaissance et d'exécution du Règlement Bruxelles I et de mesures destinées à renforcer les effets dans

l'État requis des décisions prises dans l'État d'origine (exécution provisoire et mesures conservatoires) à chaque instrument adopté précédemment.

La troisième étape supposerait la suppression de l'exequatur pour les domaines couverts par le Règlement Bruxelles II et pour les situations familiales nées de relations autres que le mariage.

C) Dissolution des régimes matrimoniaux et conséquences patrimoniales de la séparation de couples non mariés :

*Première étape.*- Élaboration d'un ou de plusieurs instruments sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions dans une série de régimes matrimoniaux et de conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés : adoption des mécanismes du Règlement de Bruxelles II.

*Seconde étape.*- Révision de l'instrument ou des instruments élaborés lors de la première étape :

- Application de procédures simplifiées de reconnaissance et d'exécution du Règlement Bruxelles I.
- Mesures destinées à renforcer les effets dans l'État requis des décisions prises dans l'État d'origine (exécution provisoire et mesures conservatoires).

*Troisième étape.*- Suppression de l'exequatur pour les domaines couverts par l'instrument ou les instruments élaborés.

D) Testaments et successions :

*Première étape.*- Élaboration d'un instrument sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de testaments et de successions : adoption des mécanismes du Règlement Bruxelles II.

*Seconde étape.*- Révision de l'instrument élaboré lors de la première étape :

- Application des procédures simplifiées de reconnaissance et d'exécution.
- Mesures destinées à renforcer les effets dans l'État requis des décisions prises dans l'État d'origine (exécution provisoire et mesures conservatoires).

*Troisième étape.*- Suppression de l'exequatur pour les domaines couverts par l'instrument élaboré.

E) Mesures d'Accompagnement:

L'adoption, dès le lancement du programme, de deux mesures relatives à un instrument pour l'obtention des preuves et la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

D'autre part, pour chaque domaine du programme, et lors de chaque étape, les mesures d'accompagnement suivantes pourront être envisagées : normes minimales de procédure civile; mesures permettant de faciliter l'exécution des décisions, y compris celles qui permettent de connaître le patrimoine d'un débiteur; mesures destinées à faciliter l'accès à la justice, mesures destinées à faciliter l'information du public et, pour finir, des mesures relatives à l'harmonisation des normes en matière de conflits de lois.

## **BIBLIOGRAPHIE**

GIL CARLOS RODRÍGUEZ IGLESIAS. *La dimensión judicial de la UE en el umbral siglo XXI; obra colectiva La Unión Europea ante el Siglo XXI: Los retos de Niza*, pages, 423 et suivantes. EDITORIAL BOE. Madrid 2003.

ALEGRIA BORRAS. *La comunitarización del Derecho Internacional Privado. Obra colectiva "Cursos de Derecho Internacional y Relaciones Internacional de Vitoria 2001"*, Servicio Editorial de la Universidad del País Vasco, pages 287 et suivantes.

JUAN CARLOS FERNANDEZ ROZAS. *El espacio de seguridad, libertad y justicia en el Proyecto de Constitución Europea. Obra colectiva "Europa ante su futuro. Una visión desde Euskadi"*. Edita Consejo Vasco del Movimiento Europeo. Bilbao 2004.

JUAN CARLOS FERNANDEZ ROZAS. *El espacio de libertad, seguridad y justicia consolidado por la Constitución Europea*. Diario La Ley, 30 septembre 2004. Madrid

ALEJANDRO DEL VALLE GALVEZ. *Las nuevas competencias del TJCE tras el Tratado de Ámsterdam. Noticias de la UE*, nº 186, pages 23 et suivantes, juillet 2000.

ELISA PEREZ VERA. *El Derecho Internacional Privado y la Unión Europea; obra colectiva La Unión Europea ante el Siglo XXI: Los retos de Niza*, pages 174 et suivantes. EDITORIAL BOE. Madrid 2003.

MARIA TERESA ECHEZARRETA FERRER. *El control de oficio de la competencia como elemento esencial de la notificación; obra colectiva La Unión Europea ante el Siglo XXI: Los retos de Niza*, pages 195 et suivantes. Madrid 2003.

ROCIO CARO GANDARA. *El control de oficio de la competencia en el Reglamento 1347/2000; obra colectiva La Unión Europea ante el Siglo XXI: Los retos de Niza*, pages 189 et suivantes. EDITORIAL BOE. Madrid 2003.

JOSE MANUEL ARIAS RODRÍGUEZ. *Consideraciones sucintas sobre la cooperación civil en el espacio judicial europea*. Revista del Poder Judicial nº 66, second trimestre 2002, pages 73 et suivantes. Madrid 2002.

JOSE MANUEL ARIAS RODRÍGUEZ. *Consideraciones concisas sobre el Tratado que instituye una Constitución para Europa*. Diario La Ley, 12 janvier 2005. Madrid.

PAZ ANDRES SAENZ DE SANTA MARIA. *El Tratado de Lisboa: Comienza una nueva etapa para Europa*. La Ley nº 6851, 31 décembre 2007.

FRANCISCO J. GARCIMARTIN ALFEREZ. *El Reglamento Roma I sobre ley aplicable a las obligaciones contractuales: ¿cuánto ha cambiado el Convenio de Roma de 1980?* La Ley nº 6957, 30 mai 2008.

FRANCISCO J. GARCIMARTIN ALFEREZ. *La unificación del derecho conflictual en Europa: El Reglamento sobre Ley aplicable a las obligaciones extracontractuales ("ROMA II")*. La Ley nº 6811, 31 octobre 2007.

JUAN JOSE ALVAREZ RUBIO. *El Tratado de Lisboa y la plena comunitarización del Espacio de Libertad, Seguridad y Justicia*. Revista electrónica de Estudios internacionales (2008).

PEDRO DE MIGUEL ASENSIO. Blog de l'auteur.  
Francisco Javier Forcada Miranda. **Los impulsos del Tratado de Lisboa a la cooperación judicial civil y la experiencia de los jueces españoles**. Noticias de la Unión Europea, ISSN 1133-8660, N° 291, 2009, pages 77à 90.

**Actualizado Diciembre 2009**